

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
*Bureau de l'environnement et
du développement durable*

Installation classée
soumise à autorisation

Exploitant :

SAS SANDVIK division Précitube
Charost

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2009.1. 995 du 15 juin 2009
relatif à la surveillance des eaux souterraines

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** la partie législative du Code de l'Environnement et notamment ses livres II (titres I et II) et V (titres 1^{er}, IV et VII),
- Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511.9 du code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** la circulaire référencée DGS/SD, 7B n° 2006-234 du 30 mai 2006 de la direction générale de la santé,
- Vu** la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sites pollués,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001.1.31 du 9 janvier 2001 autorisant la société SANDVIK PRECITUBE dont le siège social est situé 10 rue de l'Industrie à CHAROST (18290) à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de tubes métalliques de précision située 10 rue de l'Industrie sur la commune de CHAROST,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001.1.359 du 23 mars 2001 modifiant l'arrêté susvisé du 9 janvier 2001,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008.1.162 du 5 mars 2008 de modification des conditions de traitement des métaux modifiant l'arrêté susvisé du 9 janvier 2001, et notamment son article 9,

Vu le courrier de la société SANDVIK S.A.S. division PRECITUBE du 22 octobre 2008 transmettant le dossier d'élaboration de l'état conceptuel et de l'interprétation des milieux en application de l'article 9 précité,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mars 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 avril 2009,

Considérant que les conclusions du dossier d'élaboration de l'état conceptuel et d'interprétation des milieux préconisent l'implantation de nouveaux piézomètres sur et autour du site,

Considérant que la mise en place de piézomètres supplémentaires doit permettre de préciser les conditions hydrodynamiques observées au droit et à proximité du site,

Considérant qu'il convient d'assurer une surveillance des eaux souterraines à l'extérieur du site afin d'évaluer l'extension éventuelle du panache de pollution hors du site,

Considérant que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 13 mai 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé autorisant la poursuite de la fabrication de tubes métalliques de précision dans l'usine située 10, rue de l'Industrie à CHAROST (18290), actuellement exploitée par la société SANDVIK S.A.S. division PRECITUBE, dont le siège social est situé 4 avenue Buffon, à Orléans la Source (45100), est complété et modifié comme suit.

Article 2

Les dispositions de l'article 3.6 (dépollution du site et surveillance des eaux souterraines) de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.6 - Dépollution du site et surveillance des eaux souterraines

Compte tenu de la pollution des sols et des eaux souterraines constatée en 1997, des travaux de dépollution effectués et des résultats des contrôles réalisés, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- mise en place de 4 piézomètres (PZA, PZB, PZC et PZD) suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ces ouvrages doivent être implantés de manière à permettre le prélèvement et le contrôle des eaux de la première nappe rencontrée où l'impact éventuel des activités puisse être effectivement détecté. Les ouvrages réalisés sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF,
- les 4 piézomètres sont positionnés conformément au plan de l'annexe du présent arrêté,
- dans le cas où un ou plusieurs des puits de contrôle ne peuvent, ou ne doivent, pas être implantés dans l'emprise même du site, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions

nécessaires pour assurer la protection des ouvrages concernés, éviter tout risque de pollution accidentelle des eaux souterraines et y avoir accès pour leur entretien et effectuer les prélèvements demandés.

3.6.1 Surveillance des eaux souterraines

La surveillance semestrielle des eaux souterraines prescrite dans l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé est maintenue dans les conditions suivantes :

- le contrôle est effectué tous les six mois en périodes de hautes et de basses eaux au niveau des piézomètres suivants présents sur le site ; toutefois, d'autres piézomètres existant à proximité immédiate peuvent être utilisés en cas d'indisponibilité de l'un des ouvrages cités :
 - zone source dite « zone A » : P1 et P4,
 - zone contaminée dite « zone B » : P8 et P12,
 - amont hydraulique : PZA, P5 et P9,
 - aval hydraulique : PZB, PZC, PZD, P6 et P7.
- les relevés et analyses portent sur les paramètres et composés suivants :
 - niveaux piézométriques (outre le niveau par rapport au sol, le rapport indiquera la cote NGF de la nappe),
 - concentration en hydrocarbures totaux,
 - concentrations en composés organiques halogénés volatils : tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, 1,2,cis-dichloroéthylène et chlorure de vinyle,
 - concentrations en benzène, toluène, éthylbenzène et xylène.
- les prélèvements sont réalisés par un organisme compétent et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par l'administration,
- les prélèvements en nappe sont réalisés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615,
- le conditionnement, la durée comprise entre l'échantillonnage et les analyses ainsi que le transport des échantillons doivent être adaptés à leur conservation et aux analyses à réaliser,
- les conditions de mesure sont fixées par les normes correspondant à chacun des paramètres analysés,
- un rapport est transmis à l'inspection des installations classées dès réception des résultats d'analyses. Ce rapport comportera en particulier : les relevés des niveaux piézométriques, les résultats des analyses, un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats,
- toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées,
- les frais occasionnés par les contrôles et analyses sont supportés par l'exploitant.

Les conditions de réalisation de ces contrôles et analyses peuvent être modifiées au vu des résultats obtenus et sur proposition de l'inspection des installations classées.

3.6.2 Bilan quadriennal

En complément de la transmission des résultats d'analyses à l'inspection des installations classées, l'exploitant communique au préfet un bilan quadriennal des résultats de la surveillance des eaux souterraines comportant ses propositions d'adaptation des modalités de cette surveillance. Ce bilan doit être transmis dans un délai maximal de 6 mois suivant son échéance. »

Article 3

L'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2008 susvisé est abrogé.

Article 4

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 5

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent explicitement réservés.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chârost où elle pourra y être consultée.

Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché aux portes de la mairie de Chârost pendant une durée minimale d'un mois

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement – bureau de l'environnement et du développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 8. Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les délais de recours prévus à l'article L514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Chârost, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 15 juin 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Matthieu BOURRETTE

